

Claudine. Ensemble la somme de cent livres tournoys laquelle somme de cent livres le sd. d. Martellaiges a donne et donne a icelle Claudine daugment de son sd. dot et lesquelles sommes dotalle et augmentalle le sd. de Martellaiges a promys et promet rendre restituer et payer a la sd. Claudine ou es sieurs a ceulx ou celles a qui debvra devenir par de restitution du d. dot advenant par mort ou aultrement soit que le sd. dot ayt este paye ou non a semblables termes que le sd. dot se trouvera avoyr este paye et lesquelles sommes dotalle et augmentalle le sd. de Martellaiges impose situe et assist generalmente sur tous et ung chacuns ses biens meubles et immeubles droicts noms et actions presens et advenir quelconques et sur chacune partie et particule diceulx promectent en oultre les sd. parties sus contractans pour elles leurs fust par leur serment preste aux evvangilles de dieu et soubs lobligation de tous et ung chacuns leurs biens meubles et immeubles presens et advenir quelconques le present contract de mariage et aultres choses sur et dessoubs escriptes avoir fermes estables et agreables sans venir encontre par elles ne aultre en jugement ne dehors ne suivre prester aide faveur ne conseil a peyne de rendre et resercyr tous coustz despens dommaiges et interestz se soubmectant pour ce aux cours royales de la seneschaussée ord. de Lyon et a toutes aultres cours par lesquelles les dites parties ou lune delles pourroient estre contrainctes cogiez et compellies par faulte daccomplissement des choses dessus et si ont renonce et renoncet les sd. parties a toutes exceptions deceptions canthelles capitulations et allegations quelconques a tous droictz canon coustumes et civil et a tous aultres droicts par lesquels les sd. parties ou lune delles pourroient venir et saider a venir contre la teneur et effect des présentes mesmes au droict disant quicelle condon ne valoir si lespecialle precedde ou sensuyve.

En tesmoing desquelles choses dessus